



# DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU LOIRET

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE, Officier de la Légion d'honneur, LA PRÉFÈTE DU LOIRET, Chevalier de la Légion d'honneur,

Décision inter-préfectorale n°2021/06/DCSE/DCSE/BPE/IC dispensant d'évaluation environnementale le projet présenté par la SAS «VGB BIOGAZ» au titre de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

**VU** la Directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III,

VU le code l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 512-7, L. 512-7-2, R. 122-2 et R. 122-3-1,

**VU** le décret du président de la république du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe),

VU le décret du président de la république du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM, préfète du Loiret (hors classe),

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

VU le dossier de demande d'enregistrement déposé le 3 juillet 2020 par la SAS « VGB BIOGAZ » auprès de la préfecture de Seine-et-Marne, relatif à la création d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune d'Aufferville (77570) et à l'implantation sur le territoire de la commune de Courtempierre (45490), d'une fosse géomembrane destinée à l'entreposage des digestats et à l'épandage des digestats produits par cette installation sur des parcelles agricoles situées dans les départements de la Seine-et-Marne et du Loiret,

VU le Cerfa nº 15679\*02 « Annexe I : demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement » annexée à la demande d'enregistrement précitée qui présente la sensibilité environnementale en fonction de la localisation du projet,

VU la décision tacite née le 10 août 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné de la SAS « VGB BIOGAZ »,

VU les consultations suivantes en date du 17 juillet 2020 sur le projet précité porté par la SAS « VGB BIOGAZ » :

- des directions départementales des territoires (DDT) des départements de la Seine-et-Marne et du Loiret,
- de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire.

VU les contributions transmises les 21 août et 9 septembre 2020 par la DDT du Loiret,

CONSIDÉRANT que le projet de la SAS « VGB BIOGAZ » prévoit la construction d'une unité de méthanisation sur la parcelle n° YP 3, située au lieu-dit « Busseau », La Marinière, sur la commune d'Aufferville (77570), pour le traitement de 74,8 t/j de matières entrantes, soit environ 27 300 t/an :

- de déchets végétaux issus de cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), à hauteur de 19 050 t/an,
- de résidus végétaux issus d'industries agro-alimentaires (pulpes de betteraves, déchets de fruits et de légumes, lactosérum), à hauteur de 5 000 t/an,
- de résidus de cultures de mais, à hauteur de 2 200 t/an,
- d'effluents d'élevage (fumier bovin), à hauteur de 800 t/an,
- de matières agricoles issues de silos, à hauteur de 250 t/an,

CONSIDÉRANT que le projet prévoit également l'implantation sur la parcelle située à environ 14 km du projet, d'une fosse géomembrane d'un volume utile de 3 000 m³ pour l'entreposage des digestats produits par l'installation de méthanisation,

CONSIDÉRANT l'injection du biométhane produit par le processus de méthanisation, après épuration, dans le réseau de gaz de GRTGaz, à hauteur de 250 à 300 Nm³/h,

### CONSIDÉRANT que le projet prévoit les équipements suivants :

- une pré-fosse pour les jus de silo et eaux de ruissellement (volume net de 190 m³),
- cinq cellules de silo couloir de 50 m de long, 25 m de large et 3 m de hauteur, pour recevoir les intrants solides.
- deux digesteurs et un post-digesteur (ayant chacun un volume maximal de matières en digestion de 2 553 m³ et un volume maximal de stockage de gaz de 2 279 m³),
- un système de pompage automatisé depuis la pré-fosse vers les digesteurs pour les matières liquides,
- un incorporateur de matières solides pour chaque digesteur,
- un séparateur de phase (pour séparer les phases solide et liquide),
- une poche souple d'un volume de 6 000 m<sup>3</sup> pour le stockage de la phase liquide,
- une plateforme de 1 000 m² pour le stockage de la phase solide,
- un local technique avec système de contrôle et de pompes,
- une chaudière biogaz destinée à fournir la chaleur nécessaire au fonctionnement de l'unité de méthanisation, qui utilisera une partie du biogaz brut produit,
- un épurateur.
- un poste d'injection,
- une torchère.

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la production de 18 220 m³ de digestats liquides et de 6 215 tonnes (10 359 m³) de digestats solides, celui-ci prévoyant d'épandre chaque année le digestat et les autres fertilisants et amendements organiques sur 1 457,7 ha,

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'épandage de ces digestats sur des terres agricoles (2 749,4 ha de surface totale pour 2 543,2 ha de surface épandable), situées sur le territoire des communes suivantes :

- Arville (77),
- Aufferville (77),
- Bagneaux-sur-Loing (77),
- Beaumont-du-Gâtinais (77),
- Bougligny (77),
- Bromeilles (45),
- Burcy (77),
- Chapelon (45),
- Château-Landon (77),
- Chatenoy (77),
- Chenou (77),
- Chevrainvilliers (77),
- Corbeilles (45),
- Courtempierre (45),
- Desmonts (45),
- Fay-lès-Nemours (77),
- Garentreville (77),
- Girolles (45),
- Gironville (77),
- Ichy (77),
- Juranville (45),
- La Madeleine-sur-Loing (77),
- Lorcy (45),

- Maisoncelles-en-Gâtinais (77),
- Mondreville (77),
- Obsonville (77),
- Ormesson (77),
- Poligny (77),
- Préfontaines (45),
- Saint-Loup-des-Vignes (45),
- Sceaux-du-Gâtinais (45),
- Souppes-sur-Loing (77),
- Treilles-en-Gâtinals (45),
- Treuzy-Levelay (77).

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2781-1 « Installation de méthanisation de matières végétales brutes, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agro-alimentaires » de la nomenciature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis à un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre de la catégorie 1.a) « Installations classées pour la protection de l'environnement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que le projet relève également de la catégorie 26.b) « Épandages d'effluents soumis à la procédure du cas par cas, présentant une quantité totale d'azote épandue supérieure à 10 tonnes/an » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'annexe I « dispositions techniques en matière d'épandage du digestat » de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781, tout épandage est subordonné à une étude préalable visant à démontrer l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des digestats, l'aptitude des sols à les recevoir et à s'assurer que l'opération envisagée sera compatible avec les contraintes environnementales de la zone et les documents de planification existants,

CONSIDÉRANT que l'activité prévue est soumise à agrément sanitaire au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 et devra respecter des règles d'hygiène du site et d'innocuité des digestats produits,

**CONSIDÉRANT** que les installations prévues par le projet n'interfèrent avec aucun périmètre de protection de captage d'eau potable,

CONSIDÉRANT qu'aucun épandage de digestat ne sera réalisé dans un périmètre de protection immédiat ou rapproché de captage d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le projet ne nécessite pas de travaux de défrichement,

CONSIDÉRANT que le site du projet est un espace de culture intensive et qu'il ne présente pas à ce titre un intérêt écologique fort,

CONSIDÉRANT qu'il revient en tout état de cause au demandeur de s'assurer, préalablement à la mise en ceuvre du projet, de l'absence d'espèces protégées sur le site et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il conviendra, avant tous travaux, de procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées prévue à l'article L. 411-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** les mesures prévues dans le cadre du projet pour réduire sa perception paysagère, à savoir :

- fosses semi-enterrées,
- doubles membranes vertes,
- chemins en empierrement,
- création d'un merlon végétalisé sur le bas de la parcelle.

CONSIDÉRANT que le site du projet est éloigné de 450 mètres de l'habitation la plus proche,

CONSIDÉRANT que le périmètre d'aménagement projeté est situé en dehors de toute zone Natura 2000, ZNIEFF ou autres zonages de protection du patrimoine naturel,

**CONSIDÉRANT** qu'aucun stockage ou épandage de digestat solide ou liquide ne sera effectué en zone de protection de la nature,

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé en zone humide,

**CONSIDÉRANT** que les éventuelles nuisances inhérentes aux activités projetées (bruit, odeurs, poussières, etc.) sont réglementées par la législation relative aux ICPE,

CONSIDÉRANT qu'en phase de fonctionnement, le projet générera un trafic total d'environ 4 610 trajets/an pour les entrées et sorties de matières, soit environ 12,6 trajets/jour, et qu'il n'aura donc pas d'impact majeur sur les conditions de déplacements dans le secteur ni sur la qualité de l'air et les nuisances sonores,

CONSIDÉRANT que les travaux de construction sont susceptibles d'engendrer des nuisances, telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, et que le demandeur devra, en tout état de cause, respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains, en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que les eaux pluviales de surface seront collectées dans un bassin de rétention, en vue, notamment, de décanter les particules les plus polluantes et d'écrêter le débit de pointe vers le milieu naturel,

**CONSIDÉRANT** les dispositions que la SAS « VGB BIOGAZ » s'engage à mettre en œuvre pour éviter et/ou réduire les risques et les nuisances,

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet, à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale.

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la SAS « VGB BIOGAZ » et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir, sous réserve de l'application de l'ensemble des réglementations applicables aux activités projetées, d'effets notables sur la ressource en eau et le milieu naturel ou de générer des nuisances notables (bruits, odeurs, vibrations, émissions lumineuses, trafic tourier),

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

### DÉCIDE

#### Article premier

La décision tacite née le 10 août 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet décrit dans la demande d'enregistrement ICPE présentée par la SAS « VGB BIOGAZ », qui prévoit la création d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune d'Aufferville (77 570) et l'implantation sur le territoire de la commune de Courtempierre (45 490), d'une fosse géomembrane destinée à l'entreposage des digestats et l'épandage des digestats produits par cette installation sur des parcelles agricoles situées dans les départements de la Seine-et-Marne et du Loiret, est abrogée et remplacée par les dispositions du présent arrêté.

## Article 2

Le projet décrit dans la demande d'enregistrement ICPE présentée par la SAS « VGB BIOGAZ », qui prévoit la création d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune d'Aufferville (77 570) et l'implantation sur le territoire de la commune de Courtempierre (45 490), d'une fosse géomembrane destinée à l'entreposage des digestats et l'épandage des digestats produits par cette installation sur des parcelles agricoles situées dans les départements de la Seine-et-Marne (77) et du Loiret (45), n'est pas soumis à évaluation environnementale en raison de l'absence d'effet notable sur la ressource en eau, le milieu naturel et de nuisances notables.

#### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4

En application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans les départements de la Seine-et-Marne et du Loiret, de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ainsi que de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Melun, le

29 AVR. 2021

Fait à Oriéans, le

1 3 AVR 2021

Le préfet de Seine-et-Marne

1

N∳ Régine 🗀 🗀

Thierry COUDERT

## Voies et délais de recours

La présente décision ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

